



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignement

Question écrite n° 17154

Texte de la question

M. Joel Hart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'attribution de la retraite pour les agents de service. Il semblerait que les conditions requises, à savoir vingt-cinq ans de service, pénalisent les agents qui souhaiteraient comme par le passé pouvoir bénéficier d'une retraite à cinquante-cinq ans. Il demande à M. le ministre s'il ne serait pas envisageable de revoir ce problème et de modifier ainsi les droits de nos concitoyens.

Texte de la réponse

L'article 97 de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social prévoit la pérennisation de la cessation progressive d'activité à compter du 1er janvier 1994. Cet article impose, pour prétendre au départ en cessation progressive d'activité, d'avoir effectué vingt-cinq ans de services effectifs. Sont pris en compte les services militaires et services civils effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent public. L'article 7 de la loi no 94-628 du 25 juillet 1994 précise que la durée de vingt-cinq années de services peut éventuellement être réduite : soit, dans la limite de six années maximum, du temps durant lequel les fonctionnaires ont bénéficié d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une grave maladie ; soit de six années, pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un seuil qui sera déterminé par décret en Conseil d'Etat. Ces règles législatives s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et non aux seuls personnels relevant du ministère de l'Éducation Nationale. Aucune modification de ces dispositions législatives n'est aujourd'hui envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Hart Joël](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17154

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1994, page 3844

Réponse publiée le : 3 octobre 1994, page 4899